

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

1907/2006/CE (REACH)

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

Identification du produit
nom commercial

NEFALIT 7 BIO

Identification fournisseur

nom
adresse

PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE
4, chemin du Fourneau – B.P. 11
21310 BEZOUOTTE – France
Tel : +33 3 80 10 08 08
Fax : +33 3 80 36 56 87
www.pbi-company.com – info@pbi.fr

Utilisation du produit : Applications de protection, d'isolation et d'étanchéité thermique.

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Selon le règlement européen N°1272/2008 (CLP), NOTE Q les fibres minérales sont non classées.
L'exposition au produit peut entraîner une légère irritation mécanique de la peau, des yeux et des voies respiratoires supérieures.

Ces effets sont généralement transitoires.

3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Information sur la composition :

Éléments	No - CAS	No - EINECS	Classification selon règlement européen N°1272/2008 (CLP)
Fibres artificielles vitreuses (silicate)	-	-	Non classé selon la Note Q

Impuretés présentant un danger : NA

4. PREMIERS SECOURS

- 4.1 Inhalation : si forte inhalation de poussières, sortir le sujet à l'air libre, lui faire rincer abondamment la gorge avec de l'eau potable.
- 4.2 Contact avec la peau : laver à l'eau.
- 4.3 Contact avec les yeux : laver à l'eau.

5. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Matériau non combustible.

Utiliser un agent d'extinction compatible avec les matériaux combustibles avoisinants.

6. DISPERSION ACCIDENTELLE

Protection individuelle en cas de dispersion accidentelle engendrant des concentrations anormalement élevées de poussières

Fournir aux opérateurs des équipements de protection adaptés, comme précisé au § 8.

Limiter l'accès de la zone à un nombre minimum d'opérateurs.

Ramener la situation à la normale le plus rapidement possible.

Éviter la dispersion de la poussière par humidification des matériaux.

Méthodes de nettoyage

Ramasser les plus larges fragments puis utiliser un aspirateur équipé de filtres haute efficacité. Si le balayage doit être utilisé, mouiller le sol préalablement.

Ne pas utiliser l'air comprimé.

Se référer au § 13 pour l'élimination des déchets

Environnement

Éviter les envols.

Ne pas évacuer à l'égout ; ne pas contaminer les eaux de surface. Se conformer aux réglementations en vigueur.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation

Éviter la formation et l'accumulation de poussières.

Appareil de protection respiratoire normalisé et lunettes recommandés.

Stockage

Conserver à l'abri de l'humidité.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Mesures de prévention et valeurs limites d'exposition

- Les poussières :

Il existe pour toutes **les poussières sans effet spécifique** une valeur limite réglementaire :

Pays	Valeur limite*	Référence
France	10 mg/m ³ 5 mg/m ³	pour les poussières totales pour les poussières alvéolaires art. R232.5.5. du code du travail

- Les fibres :

Les réglementations concernant la prévention et les valeurs limites d'exposition varient selon les pays. Se conformer aux réglementations en vigueur. En l'absence de réglementation spécifique pour ce type de fibre, utiliser par assimilation celles s'appliquant aux fibres de verre.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs limites pour les fibres de verre, en vigueur en Janvier 1998 dans plusieurs pays européens.

Pays	Valeur limite*	Référence
-----	-----	-----
Allemagne	0. 5 f/ml	TRGS 900
France	1.0 f/ml ou 5 mg/m ³	Circulaire DRT No 95-4 du 12.01.95
UK	2.0 f/ml ou 5 mg/m ³	HSE - EH40 - Maximum Exposure Limit

* Concentration moyenne sur 8 heures des poussières fibreuses mesurées par la méthode conventionnelle du filtre à membrane (f/ml) ou concentration gravimétrique des poussières totales (mg/m³).

Respect des valeurs limites

Analyser le procédé et les tâches pour repérer les sources d'exposition aux poussières.

Si nécessaire, effectuer des mesures de poussières.

Utiliser des mesures de prévention technique (ex : ventilation et dépoussiérage des postes de travail), une organisation du travail adaptée et un nettoyage régulier pour respecter les valeurs limites d'exposition.

Protection des yeux et de la peau

Lors des tâches impliquant beaucoup de manipulations, porter des gants et une combinaison lâche au cou et aux poignets.

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale lors d'un travail en hauteur.

Après les manipulations, rincer à l'eau les parties de la peau qui auraient pu être exposées.

Protection respiratoire

Utiliser une protection respiratoire adaptée en cas de concentrations excessives en poussières ou autre contaminant.

Pour les concentrations inférieures à la valeur limite, la protection respiratoire (de type FFP2) est optionnelle.

Pour des opérations de courte durée pendant lesquelles les concentrations n'excéder pas jusqu'à 10 fois la valeur limite, utiliser une protection respiratoire de type FFP2.

Information et formation des opérateurs

Les opérateurs doivent être informés sur:

- les tâches impliquant le produit
- les règles internes concernant le tabagisme
- les règles concernant la prise de nourriture et de boissons sur les lieux de travail
- les tâches nécessitant une protection respiratoire et des vêtements de protection.

Ils doivent être formés:

- aux bonnes pratiques de travail générant peu de poussières
- à la bonne utilisation des équipements de protection.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Etat physique : solide

9.2 Couleur : gris-beige

9.3 Odeur : aucune

9.4 Masse volumique : 850 kg/m³

9.5 Solubilité : insoluble dans l'eau et les solvants habituels.

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1 Stabilité du produit : produit stable à température ambiante.

10.2 Réactions dangereuses : matière à éviter : acide fluorhydrique

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Caractère irritant

La fibre ne se comporte pas comme un irritant lorsque testé selon les méthodes approuvées (Directive 67/548/CE, Annexe 5, Méthode B4). Mais comme avec toutes les fibres minérales – artificielles ou naturelles - on peut avoir une irritation bénigne avec démangeaisons et éventuellement rougeurs chez certaines personnes particulièrement sensibles. Contrairement à d'autres types d'irritation, les effets ne résultent ni d'une allergie ni d'une interaction chimique avec la peau, mais de frottements mécaniques.

Toxicité par inhalation : données chez l'animal

La fibre a été testée par rapport à sa biopersistance pulmonaire, suivant des méthodes définies par l'UE. Grâce à une faible biopersistance, cette fibre est exonérés de toute classification cancérogène, selon les critères de la Note Q figurant dans le règlement européen N°1272/2008 (CLP).

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

En l'état, ce produit ne présente aucun risque spécifique pour l'environnement.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Destruction en centre agréé.

14. TRANSPORT

Pas de précaution spéciale requise.

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Définition de la fibre type suivant le règlement européen N°1272/2008 (CLP), NOTE Q

Suivant la Directive N°1272/2008 (CLP), la fibre appartient au groupe des « fibres (de silicates) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalino-terreux ($\text{Na}_2\text{O}+\text{K}_2\text{O}+\text{CaO}+\text{MgO}+\text{BaO}$) est supérieur à 18% ».

Classification de la fibre type suivant le règlement européen N°1272/2008 (CLP), NOTE Q

Compte tenu de sa composition chimique riche en alcalino-terreux et de sa faible biopersistance pulmonaire, la fibre n'est pas classée cancérogène suivant la Directive N°1272/2008 (CLP). Elle n'est pas irritante selon les résultats des tests officiels (Directive 67/548/CE, Annexe 5, Méthode B4). Les produits ne comportent donc pas d'étiquetage de danger.

Protection des opérateurs

Se conformer aux réglementations en vigueur concernant les valeurs limites d'exposition et les autres dispositions de prévention mentionnées dans les Directives 80/1107, 88/642,89/391 et 98/24 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Autres réglementations

Les Etats membres sont chargés de la transposition des Directives européennes dans leur droit national dans un délai normalement prévu par la Directive. Les Etats membres peuvent imposer des dispositions plus contraignantes. Il est donc essentiel de toujours se référer aux dispositions législatives et réglementaires nationales des Etats membres.

16. AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné.

Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.